

**CONTRAT D'ACCUEIL**

Entre

**Identification du milieu d'accueil**

<b>C.P.A.S TUBIZE</b>	
CRECHE « LES PTIS BETCHAU'S » 95 RUE NEUVE COUR 1480 TUBIZE 02/355.76.44	CRECHE « LES PITCHOUNETS » 64 RUE DEHASE 1480 TUBIZE 02/355.43.72
représentées par Françoise Peeters, directrice	

Ci-après dénommé « le milieu d'accueil »

Et

**Identification des parents ou personnes qui confient l'enfant**

**Monsieur**

**Madame**

Nom : Adresse : Employeur : Téléphone de contact : Si urgence :	Nom : Adresse : Employeur : Téléphone de contact : Si urgence :
---	---

**Identification des personnes habilitées à venir rechercher l'enfant**  
(noms, prénoms, lien avec l'enfant)

--

**Identification de l'enfant**

Nom : Prénom : Date de naissance : Résidence habituelle :
--

## **Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 :

La crèche accueille l'enfant .....

A raison de jours par semaine .....

selon l'horaire précisé dans la fiche de présence type annexée au présent contrat.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
ARRIVEE	H	H	H	H	H
DEPART	H	H	H	H	H

Ce contrat est conclu du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

De commun accord, il peut être dérogé à cette fiche de présences type.

### Article 2

Le volume annuel d'absences de l'enfant est estimé à .....semaines.

Les parents confirment ces périodes d'absences via la fiche mensuelle de présence.

### Article 3

La crèche accueille les enfants du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures.

La crèche est fermée :

- les jours fériés et certains « ponts » y attenants,
- lors de journée pédagogiques,
- deux semaines durant les vacances scolaires d'été et
- une semaine entre Noël et Nouvel An.

Le planning de ces fermetures est remis aux parents au plus tard le 15 février.

### Article 4

Le contenu du présent contrat peut être revu de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat.

### Article 5 : participation financière parentale

Toute demi - journée réservée sur base de la fiche de présence type est due selon le barème de la participation financière parentale fixée par l'arrêté du 27 février 2003 (annexe 1 de l'arrêté).

Seules peuvent être exonérées du paiement les demi – journées visées par l'article 71 de l'arrêté précité.

Il s'agit de dérogations acceptées de commun accord, des refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour des raisons de santé communautaire et des absences telles que signalées dans le tableau repris à la page 10 du R.O.I., des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles.

Les parents s'engagent à fournir les documents probants en vue de déterminer leur redevance journalière sur base des revenus mensuels nets au plus tard 3 mois après l'entrée de l'enfant.

A défaut, le taux maximal du barème de participation financière leur sera appliqué.

#### Article 6

L'enfant doit totaliser au minimum 12 présences mensuelles, à l'exception des périodes de vacances annoncées par les parents.

#### Article 7

Une période d'immersion progressive de l'enfant dans son milieu d'accueil est **obligatoirement** organisée, en présence de l'un de ses parents, au plus tard durant la semaine qui précède l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil.

#### Article 8

Les parents signalent les particularités religieuses à respecter à l'égard de l'enfant, à savoir :

#### Article 9

Les parents doivent signaler à l'infirmière toutes les particularités médicales relatives à l'enfant (maladie, régime, allergie, chute.....). Si, en journée, l'état de santé de l'enfant le nécessite, le personnel peut appeler les parents sur le lieu de travail.

Pour ce faire, ils s'engagent à **être appelables** ou à communiquer au milieu d'accueil les coordonnées d'un proche qui peut venir chercher l'enfant (très) rapidement.

#### Article 10

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement d'ordre intérieur et s'engagent à le respecter.

Les parents déclarent avoir eu connaissance du projet d'accueil du milieu d'accueil.

#### Article 11

Les parents doivent informer le service au moins un mois à l'avance du départ de l'enfant en cas de départ anticipé.

A défaut, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant, la période sera due.

#### Article 12

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, une possibilité de recours est ouverte aux parents auprès du Comité subrégional de l'Office concerné, soit auprès de :

Madame La Présidente  
Comité subrégional du Brabant Wallon.  
1, Avenue de la Reine  
1310 La Hulpe

**Fait en 2 exemplaires, à Tubize, le**

Signature des parents

Signature du représentant  
du milieu d'accueil